



AFFICHÉ
19 SEP. 2023
MAIRIE DE CARROS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour
Le 20ème Rallye Régional du Pays Viennois et ronde des Baous 2023

**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LES MAIRES DES COMMUNES DE GATTIERES,
CARROS ET VENCE**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 octobre 2017, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de GATTIERES ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mai 2018, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de VENCE ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté 2022-ADM-148-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, cheffe du Service Investissement et Patrimoine de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;

Vu la demande déposée sur la plateforme manifestationsportive.fr du 18 juin 2023 formulée par l'Association Sportive Automobile ASA Vence Cité des Arts, 1623 chemin du Riou 06140 Vence, représentée par M. Yvan SERVELLE, tel : 06.13.16.08.98, mail : vencerallye@gmail.com, en qualité de représentant légal, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « Le Rallye du Pays Vençois et ronde des Baous 2023 », le 30 septembre 2023 à partir de 7h 30 jusqu'à 23 h 50, sur les communes de Vence, Gattières et Carros, en et hors agglomération ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'association Sportive Automobile ASA Vence Cité des Arts, 1623 chemin du Riou 06140 Vence, représentée par M. Yvan SERVELLE, tel : 06.13.16.08.98, est autorisée à organiser l'épreuve sportive motorisée : « Le 20^{ème} Rallye du Pays Vençois et ronde des Baous 2023 », le 30 septembre 2023 de 7h30 à 23 h 50.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises :

Les routes métropolitaines empruntées le 30 septembre 2023 seront fermées à la circulation publique :

Vence : De 9H à 22H Spéciales ES3 / ES6 / ES7,

RM 2 Route de Coursegoules du PR 16+750 au PR 23+300 en limite avec la commune de Coursegoules.

Carros / Gattières : De 8H à 23H ES1 / ES 4 / ES9,

RM 2210, route de la Manda, de l'intersection du chemin des Grillons, PR 1+250 (commune de Carros) jusqu'au PR 3+930 (avant l'intersection avec le chemin de la Halte), commune de Gattières.

Prescriptions spécifiques :

L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables (gilet à haute visibilité) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

Le débouché du chemin de la Halte (commune de Gattières) devra rester libre de toute occupation.

Le débouché du chemin des Grillons (commune de Carros) devra rester libre de toute occupation.

L'accès des riverains de la RM 2210 route de la Manda sera impérativement rétabli entre chaque spéciale soit de 11H45 à 12H15 et de 15H35 à 19H30.

ARTICLE 2 :

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).

La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.

ARTICLE 3 :

L'organisateur sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 :

Régime de circulation :

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- les routes seront fermées à la circulation publique dans les deux sens de circulation selon les modalités définies en article 1,
- le stationnement sera interdit.

La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Dans l'hypothèse où ledit marquage serait encore visible un mois après la date de l'épreuve sportive, il sera demandé aux organisateurs de faire réaliser l'effacement à leur frais.

ARTICLE 7 :

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à Direction Territoriale Rive Droite du Var tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var au 06 31 12 80 48 (Cadre d'astreinte).

ARTICLE 8 :

En présence d'un cas de force majeure, évènement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- M. le Maire de Vence
- Mme le Maire de Gattières ;
- M. le Maire de Carros ;
- La Police Municipale de Vence, policemunicipale@ville-vence.fr
- Les ASVP de la commune de Gattières, asvpl@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr
- La régie communale d'électricité, directeur.regie@mairie-gattieres.fr
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- Asa Vence Cités des Arts, asavence06@gmail.com
- M. SERVELLE Yvan représentant légal, vencerallye@gmail.com
- Monsieur le Directeur des services Techniques, servicestechniques@ville-vence.fr
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; f.prieur@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.heidet@nicecotedazur.org ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Le service des transports Région PACA
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nica@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : circulation.evenements@nicecotedazur.org

- Le service des transports Région PACA vfrancheschetti@maregionsud.fr ;
spardelle@maregionsud.fr ; smartinez@maregionsud.fr ; lorenzo@maregionsud.fr
bbriqueti@maregionsud.fr
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » :
circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 13 :

Le Président de la métropole ou son délégué, Le Maire ou son délégué, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice

Pour le Président et par délégation,
La cheffe du Service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var
Mme Myriam TORRE

**Myriam
TORRE ID**

Signature numérique
de Myriam TORRE ID
Date : 2023.09.15
14:04:14 +02'00'

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL
M-DTRDV-2023-09-30

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait en l'Hôtel de Ville de Gattières, le 21/08/2023

Par délégation le 1^{er} adjoint
M^{me} Lep. Jense Christophe

Le Maire de Gattières
Mme Pascale GUIT



ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL
M-DTRDV-2023-09-30

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le **13 SEP. 2023**

Le Maire de Carros
M. Yannick BERNARD



ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN - MUNICIPAL
M-DTRDV-2023-09-30

Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait en l'Hôtel de Ville de Vence, le 04/09/2023

Le Maire de Vence,
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
M. Régis LEBIGRE

